

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1100-2002	Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6363
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1054-2002	Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6365
1055-2002	Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6366
1057-2002	Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Piquetage et implantation — Norme de pratique	6367
1058-2002	Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Certificat de localisation — Norme de pratique	6370
	Code des professions — Barreau du Québec — Conduite des affaires (Mod.)	6373
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Ville de Marieville	6374
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu	6389

Projets de règlement

Code du travail — Rémunération des arbitres		6405
Régie du cinéma — Modifications de certains droits exigibles		6406

Décisions

7649	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contribution — Mise en vente en commun du bois (Mod.)	6407
------	---	------

Affaires municipales

1044-2002	Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François — Permission de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques	6409
1045-2002	Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est — Permission de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles	6409

Décrets

1010-2002	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	6411
1011-2002	Nomination de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions	6411
1012-2002	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6411

1014-2002	Nomination de six membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	6412
1016-2002	Renouvellement du mandat de madame France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma	6413
1017-2002	Modification du décret n ^o 1530-93 du 3 novembre 1993 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Service sanitaire Leclerc Ltée pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim	6414
1018-2002	Requête du Club Chasse et Pêche n ^o 4 La Manie inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Manie, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska	6420
1019-2002	Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6421
1020-2002	Honoraires à être versés à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des activités et des services dans les parcs québécois	6422
1022-2002	Nomination de monsieur Martin Gagnon, comme juge à la Cour du Québec	6422
1023-2002	Nomination du juge Jean-Pierre Bessette comme juge-président adjoint de la cour municipale de la Ville de Montréal	6423
1024-2002	Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature	6423
1026-2002	Nomination des membres du Comité directeur des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques	6424
1027-2002	Nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur	6425
1028-2002	Nomination d'un membre québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	6425
1029-2002	Nomination d'un membre québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse	6426
1030-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6426
1031-2002	Nomination de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	6428
1033-2002	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de servitudes de non-construction et de déblaiement, dans la Municipalité de Ville de Mirabel	6429
1034-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont (D 2002 68015)	6432
1035-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 6 ^e Rang, situé en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2002 68013)	6433
1036-2002	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	6433

Avis

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	6437
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

ATTENDU QUE la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 77 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 13 juin 2002, à l'exception des dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ou à une date postérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions de la section I du chapitre II, du deuxième alinéa de l'article 19, des articles 20 à 24, de l'article 25, des articles 49 à 51, de l'article 56, de l'article 60 en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II, de l'article 61 en tant qu'il concerne l'article 25 et de l'article 69 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) entrent en vigueur le 28 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39162

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2002, 11 septembre 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

— Désignation des personnes

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux sociétés nationales ainsi qu'aux sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, de distribuer une assurance sur la vie à leurs membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, soient autorisées à distribuer une assurance sur la vie ayant les caractéristiques suivantes :

- a) la couverture de base n'excède pas 25 000 \$;
- b) elle n'implique aucune sélection de risques autre que celle faite en tenant compte des renseignements pouvant être recueillis en vertu de l'article 34 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- c) elle ne comporte pas de valeur de rachat;

d) si elle comporte une garantie additionnelle en cas de mort accidentelle, elle est uniforme quel que soit le type d'accident et son montant n'excède pas celui de la couverture de base;

e) elle ne comporte pas d'autres garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Liste des sociétés autorisées

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS, RÉGION RICHELIEU-SAINTE-LAURENT

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, RÉGION DES LAURENTIDES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DE LANAUDIÈRE (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DES HAUTES-RIVIÈRES (S.S.J.B.) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINTE-JEAN INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET DES QUÉBÉCOISES DE LA CAPITALE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS DE L'ESTRIE (SNQ ESTRIE)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS DE LA CÔTE-NORD (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE RICHELIEU/YAMASKA

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DE LA MAURICIE

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE D'AMOS, SECTION LOCALE DE VAL D'OR

39130

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2002, 11 septembre 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

— Désignation des personnes

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux sociétés nationales ainsi qu'aux sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, de distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les sociétés nationales ainsi que les sociétés Saint-Jean-Baptiste, dont la liste est annexée au présent décret, par l'entremise de leurs employés ou représentants bénévoles, soient autorisées à distribuer le produit d'assurance AcciAide à leurs membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Liste des sociétés autorisées

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS, RÉGION RICHELIEU-SAINTE-LAURENT

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, RÉGION DES LAURENTIDES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS D'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DE LANAUDIÈRE (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DES HAUTES-RIVIÈRES (S.S.J.B.) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'EST DU QUÉBEC INC.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINTE-JEAN INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS ET DES QUÉBÉCOISES DE LA CAPITALE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS DE L'ESTRIE (SNQ ESTRIE)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS DE LA CÔTE-NORD (SSJB) INC.

SOCIÉTÉ NATIONALE GASPÉSIE – Î LES-DE-LA-MADELEINE

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE RICHELIEU/YAMASKA

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE

LA SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE DE VALLEYFIELD

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU CENTRE-DU-QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DIOCÈSE DE SHERBROOKE

SOCIÉTÉ ST-JEAN BAPTISTE DE LA MAURICIE

LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN BAPTISTE DU DIOCÈSE D'AMOS, SECTION LOCALE DE VAL D'OR

39129

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2002, 11 septembre 2002

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Piquetage et implantation — Norme de pratique

CONCERNANT le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), l'arpenteur-géomètre, dans l'exercice de sa profession, est tenu de suivre les normes de pratique établies par les règlements du Bureau;

ATTENDU QUE, sous l'autorité de cet article, le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « bien-fonds »: un bien immeuble tel qu'un fonds de terre avec ou sans bâtiment, une propriété superficière, une copropriété divise ou une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divise;

2° « implantation »: l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou à d'autres lignes de référence;

3° « piquetage »: l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but d'indiquer, au moyen de repères, son opinion sur les limites d'un bien-fonds existant ou projeté ou d'un droit démembrement d'un tel bien-fonds.

2. Le piquetage et l'implantation sont valables pour le seul bénéficiaire du client ou de son mandant.

3. Les repères posés lors d'un piquetage sont ceux définis à la section II du Règlement sur les repères et les bornes (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.13).

SECTION II PIQUETAGE

4. Dans tout piquetage, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants:

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits;

2° effectuer tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler les marques d'occupation et les situer en position relative;

3° comparer la géométrie des occupations avec celle des titres de propriété et du cadastre et, lorsque requis, de l'arpentage primitif;

4° faire l'analyse nécessaire pour déterminer la position des limites sur le terrain et sur le plan;

5° poser des repères, sauf dans les cas d'empêchement prévus à l'article 8;

6° consigner les opérations d'arpentage;

7° délivrer le certificat de piquetage.

5. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir les limites du bien-fonds, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage effectuées aux fins de piquetage sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement ainsi que les points ou lignes de départ et le cheminement suivi pour la pose des repères.

6. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes: le mesurage répétitif, le recouplement de données, le rattachement différent à des positions fixes, les recherches ou un plan d'arpentage antérieur ou concomitant.

7. L'arpenteur-géomètre, qui trouve un repère à l'endroit de sa délimitation et conclut que la position de celui-ci concorde avec son opinion, doit adopter ce repère, sans l'altérer ni en planter un autre. Il doit faire mention de ce fait au certificat de piquetage.

S'il y a discordance entre la position du repère retrouvé et son opinion sur la position de la limite à piqueter, l'arpenteur-géomètre doit consulter l'arpenteur-géomètre concerné pour tenter d'en arriver à une entente.

S'il s'agit d'un repère posé par un arpenteur-géomètre qui n'a plus la garde de son greffe, l'arpenteur-géomètre doit rechercher ce greffe afin de vérifier le contenu du certificat de piquetage concerné ou de tout document d'arpentage pertinent.

Après la vérification applicable, l'arpenteur-géomètre continue son opération de piquetage selon son opinion et il indique au certificat de piquetage l'endroit où il a trouvé ce repère.

8. L'arpenteur-géomètre qui constate que la pose de ses repères à l'endroit de sa délimitation serait susceptible de troubler la possession du client ou d'un voisin de ce client doit, dans un premier temps, mener une enquête auprès de celui dont la possession est susceptible d'être troublée afin de valider les signes d'occupation constatés.

Dans le cas où l'enquête de l'arpenteur-géomètre confirme son opinion que la pose de repères serait susceptible de venir troubler la possession, il doit cesser ses opérations de démarcation et dresser un plan accompagné d'un rapport écrit qu'il remet au client ou à son mandant. Ce plan et ce rapport doivent contenir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que les recommandations de l'arpenteur-géomètre. L'arpenteur-géomètre est alors considéré avoir complété le piquetage et ce rapport tient lieu de certificat.

Si l'enquête de l'arpenteur-géomètre infirme son opinion que la pose de repères serait susceptible de troubler la possession, il complète le piquetage par la pose de repères et la production du certificat de piquetage, en y incluant les éléments significatifs et les conclusions de son enquête.

9. Le certificat de piquetage est une confirmation écrite de l'exécution du piquetage, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment :

1° le nom du client ou de son mandant;

2° la date des opérations;

3° la fin pour laquelle le piquetage a été effectué;

4° le nombre de repères posés.

10. Le certificat de piquetage est un document en minute qui est daté, signé et conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre; il est de format légal ou plus grand.

SECTION III IMPLANTATION

11. Dans toute implantation, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants :

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits pour s'assurer qu'il n'y a pas de servitude active ou passive inscrite à l'index des immeubles ou au registre foncier ou d'autres restrictions pouvant contraindre l'érection ou la modification de la structure ;

2° effectuer les recherches nécessaires visant à assurer la conformité de la position de la structure eu égard aux règlements municipaux de lotissement et de zonage ;

3° effectuer tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler les marques d'occupation et les situer en position relative ;

4° comparer la géométrie des occupations avec celle des titres de propriété et du cadastre et, lorsque requis, de l'arpentage primitif ;

5° faire l'analyse requise pour déterminer la position des limites sur le terrain et sur le plan ;

6° matérialiser l'implantation, sauf dans les cas d'empêchement prévus à l'article 14 ;

7° consigner les opérations d'arpentage ;

8° délivrer le certificat d'implantation.

12. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir l'emplacement de la structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou d'autres lignes de référence, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage effectuées aux fins d'implantation sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement ainsi que les points ou lignes de départ et le cheminement suivi pour réaliser l'implantation.

13. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : le mesurage répétitif, le recoupement de données ou le rattachement différent à des positions fixes.

14. Dans le cas où l'arpenteur-géomètre constate une impossibilité à réaliser l'implantation en raison notamment de l'état physique des lieux, de l'existence d'une servitude ou de données incompatibles entre elles ou avec l'état des lieux fournies par le client ou son man-

dant, il doit cesser ses opérations d'implantation et aviser immédiatement le client ou son mandant pour redéfinir le mandat ou le terminer en dressant un plan de son constat accompagné d'un rapport écrit qu'il lui remet. Ce plan et ce rapport doivent contenir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que les recommandations de l'arpenteur-géomètre.

15. Le certificat d'implantation est une confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment :

1° le nom du client ou de son mandant ;

2° la date des opérations ;

3° la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée ;

4° le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal de bornage sur lequel l'implantation s'appuie ;

5° le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et, selon le cas, les limites du bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence ;

6° le type de marques posées ;

7° la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier ;

8° le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier.

16. Le certificat d'implantation est un document en minute qui est daté, signé et conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre ; il est de format légal ou plus grand.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation approuvé par le décret n^o 1233-83 du 15 juin 1983.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2002, 11 septembre 2002

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Certificat de localisation — Norme de pratique

CONCERNANT le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), l'arpenteur-géomètre, dans l'exercice de sa profession, est tenu de suivre les normes de pratique établies par les règlements du Bureau;

ATTENDU QUE, sous l'autorité de cet article, le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « bien-fonds » un bien immeuble tel qu'un fonds de terre avec ou sans bâtiment, une propriété superficière, une copropriété divisée ou une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divisée.

2. Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

3. Le système de mesures utilisé pour la confection du rapport et du plan est le système international d'unités à moins que le client ne demande explicitement que soit utilisé un autre système de mesures autorisé par la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., c. W-6). Dans ce cas, il est fait mention dans le rapport et le plan du système de mesures utilisé et, après chaque mesure dans ce système, la mesure équivalente dans le système international d'unités doit être indiquée.

SECTION II OPÉRATIONS

4. Dans toute opération d'arpentage faite afin de préparer un certificat de localisation, l'arpenteur-géomètre effectue tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler l'occupation, vérifier les limites du bien-fonds et les situer en position relative.

5. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir les limites d'un bien-fonds, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage faites afin de préparer un certificat de localisation sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement.

6. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes: le mesurage répétitif, le recouplement de données, le rattachement différent à des positions fixes, les recherches ou un plan d'arpentage antérieur ou concomitant.

7. L'arpenteur-géomètre qui confectionne un certificat de localisation doit soit avoir visité les lieux, soit avoir personnellement pris connaissance des observations relatives aux éléments visés aux paragraphes 9^o et 13^o à 17^o du premier alinéa de l'article 9 et les avoir validées.

Cette validation des observations doit être consignée dans un document, autre que les notes d'arpentage, paraphé par l'arpenteur-géomètre et conservé au dossier.

8. L'arpenteur-géomètre qui confectionne un certificat de localisation doit avoir personnellement pris connaissance de la réglementation municipale applicable au moment de la préparation du certificat et conserver au dossier les références à la réglementation consultée.

SECTION III RAPPORT

9. Sauf dans les cas visés à l'article 10, l'arpenteur-géomètre doit vérifier les divers éléments concernant ou affectant le bien-fonds qui fait l'objet du certificat de localisation et notamment les suivants:

1^o la date du levé;

2^o la date des recherches effectuées au bureau de la publicité des droits;

3^o la description actualisée du bien-fonds, laquelle doit indiquer pour chacun des lots ou parties de lots cadastraux qui le forment, leurs tenants et aboutissants, leurs mesures linéaires et leur contenance ainsi que le rattachement au cadastre ou, à défaut, à l'arpentage primitif ou à un système de coordonnées officiel;

4^o la référence au dernier acte d'acquisition publié de façon à pouvoir identifier les intervenants et à établir le lien entre cet acte et le bien-fonds;

5^o l'historique cadastral depuis l'entrée en vigueur du cadastre originaire concerné;

6^o la concordance ou la discordance entre les marques d'occupation sur le bien-fonds, les limites, les mesures et la contenance du plan cadastral en vigueur ainsi que les limites, les mesures et la contenance décrites aux titres de propriété; en territoire rénové, l'arpenteur-géomètre doit de plus établir la concordance ou la discordance

entre tous ces éléments et les limites, les mesures et la contenance qui apparaissent au plan cadastral avant sa rénovation;

7^o toute servitude active et toute servitude passive, inscrite comme telle à l'index des immeubles et au registre foncier, et toutes celles contenues dans le dernier acte d'acquisition;

8^o les limites ayant fait l'objet d'un bornage avec, le cas échéant, la référence au numéro de publication du procès-verbal de bornage;

9^o toute servitude apparente ou toute charge qui devrait normalement faire l'objet d'une servitude et qui pourrait affecter le bien-fonds;

10^o tout avis d'expropriation ainsi que tout avis de réserve pour fins publiques publié à l'index des immeubles ou au registre foncier;

11^o le fait que le bien-fonds constitue un bien culturel ou qu'il soit situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une aire de protection ou d'un arrondissement historique, lorsque l'avis requis est inscrit à l'index des immeubles ou au registre foncier en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou lorsqu'une disposition similaire apparaît au règlement municipal de zonage;

12^o le fait que le bien-fonds soit situé ou non à l'intérieur d'une zone agricole dont le plan a été approuvé par décret du gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

13^o tout empiètement apparent, exercé ou souffert;

14^o les bâtiments, dépendances et structures localisés sur le bien-fonds, notamment les remises et les piscines;

15^o l'adresse municipale;

16^o la description sommaire de l'état d'avancement des travaux dans le cas d'un bâtiment, d'une dépendance ou d'une structure en voie de construction;

17^o le nombre d'étages et la nature du revêtement extérieur des bâtiments et dépendances au moment du levé des lieux;

18^o la zone au sens du règlement municipal de zonage;

19^o la conformité ou, le cas échéant, la dérogation de la position des structures, bâtiments et dépendances par rapport aux limites du bien-fonds eu égard au règlement municipal de zonage en vigueur lors de la préparation du certificat de localisation;

20° le fait que le bien-fonds soit situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone d'inondation cartographiée en vertu de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, signée en 1976 et ses modifications subséquentes ou le fait que le bien-fonds soit situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une bande de protection riveraine établie par le règlement municipal de zonage pris en vertu du décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n^o 1980-87 du 22 décembre 1987, modifiée par le décret n^o 1010-91 du 17 juillet 1991 et remplacée par le décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996;

21° le fait que le bien-fonds soit situé ou non, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone de protection, d'une bande de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque établie par le règlement municipal de zonage;

22° le fait que le bien-fonds soit situé ou non, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone aéroportuaire, établie par un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C., c. A-2) et déposé au bureau de la publicité des droits;

23° le fait que l'immeuble présente certains éléments apparents d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

L'arpenteur-géomètre doit mentionner dans son rapport qu'il a vérifié les éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 23^o du premier alinéa et, s'il y a lieu, préciser les autres éléments qu'il a vérifiés.

S'il y a lieu, l'arpenteur-géomètre doit exposer ou commenter les éléments qu'il a vérifiés.

Le rapport indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

10. Dans le rapport d'un certificat de localisation ne portant que sur une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divisée, l'arpenteur-géomètre doit notamment mentionner qu'il a vérifié les éléments suivants :

1° la date du levé;

2° la date des recherches effectuées au bureau de la publicité des droits;

3° la désignation du bien-fonds;

4° la référence au titre de propriété de façon à faire le lien entre le bien-fonds examiné et l'acte d'acquisition;

5° l'historique cadastral jusqu'au lot originaire créé pour la copropriété;

6° la concordance entre l'identification cadastrale et l'adresse municipale;

7° la concordance ou la discordance entre l'occupation, la désignation dans les titres de propriété et le cadastre;

8° les servitudes apparentes ou charges qui devraient normalement faire l'objet d'une servitude et pouvant affecter le bien-fonds;

9° les servitudes actives et passives, inscrites comme telles au registre foncier.

S'il y a lieu, l'arpenteur-géomètre doit exposer ou commenter ces éléments.

Le rapport indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

11. Le rapport de l'arpenteur-géomètre doit mentionner la fin à laquelle le certificat de localisation est destiné et mentionner également que le certificat ne peut être utilisé ou invoqué à une autre fin sans une autorisation écrite de son auteur.

Le rapport doit indiquer qu'il fait partie intégrante du certificat de localisation et faire référence au plan qui l'accompagne.

12. Le rapport doit être de format légal.

SECTION IV PLAN

13. Le plan doit contenir les éléments suivants :

1° la représentation graphique et la désignation du bien-fonds;

2° les tenants et aboutissants;

3° les dimensions et la contenance du bien-fonds;

4° les dimensions des structures, bâtiments et dépendances et les marques d'occupation relatives aux limites du bien-fonds;

5° les distances entre les limites du bien-fonds, d'une part, et les bâtiments, dépendances et structures, d'autre part, notamment les remises et les piscines, en indiquant si les mesures ont été prises à partir des fondations ou du revêtement extérieur;

6° l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes 7° à 22° du premier alinéa de l'article 9;

7° l'indication approximative du nord astronomique au moyen d'une flèche;

8° l'échelle du plan;

9° la date du levé.

Le plan indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

14. Pour une partie privative d'un immeuble en copropriété, le plan doit contenir les éléments suivants:

1° la représentation graphique et la désignation de la partie privative;

2° les tenants et aboutissants;

3° les dimensions, la contenance et l'altitude géométrique;

4° le croquis d'ensemble de l'étage du bâtiment ou d'une portion illustrant la situation de la partie privative;

5° l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes 6° à 9° du premier alinéa de l'article 10;

6° l'orientation du plan;

7° l'échelle du plan;

8° le lieu et la date de la clôture de la minute.

15. Le plan doit mentionner la fin à laquelle le certificat de localisation est destiné et mentionner également que le certificat ne peut être utilisé ou invoqué pour une autre fin sans une autorisation écrite de son auteur.

Le plan doit indiquer qu'il fait partie intégrante du certificat de localisation et faire référence au rapport qui l'accompagne.

16. Le plan doit être de format légal ou plus grand.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.7).

18. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39127

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec — Conduite des affaires — Modification

Prenez avis que le Bureau du Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 20 juin 2002, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 12 septembre 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec est modifié par l'ajout de l'article 5.07 qui se lit comme suit :

«**5.07.** Les membres élus du Conseil général, à l'exception du bâtonnier du Québec et du vice-président, reçoivent, à titre de compensation, un montant de 300 \$ au terme de chaque réunion du Conseil général à laquelle ils participent. Ce montant est versé sous la forme d'un jeton de présence. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39166

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MARIEVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 682, rue Saint-Charles, Marieville, province de Québec, ici représentée par la mairesse suppléante, France A. Dussault, et la greffière, Nancy Forget, aux termes d'une résolution portant le numéro M02-08-254, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o M02-06-180, adoptée à la séance du 3 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

* La dernière modification au Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.4) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1357-94 du 17 septembre 1994, (1994, G.O. 2, 5923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 12 août de l'an 2002, la résolution n^o M02-08-254 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à

l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«**§1.1** Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.»

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.»

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le

secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.»

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.»

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques:

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection partielle du 29 septembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Marieville, ce 20^e jour du mois d'août de l'an 2002

LA VILLE DE MARIEVILLE

Par: _____
FRANCE A. DUSSAULT, *mairesse suppléante*

NANCY FORGET, *greffière*

À Québec, ce 27^e jour du mois de août de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 4^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

Par: _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE
MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT

Jean-Charles BUREAU
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD

Serge LECLERC

Denise LESSARD
Appartenance politique

Poste de Conseiller
Siège numéro 2

Jean-Pierre BRODEUR
Appartenance politique

Guy BROSSEAU

Maurice RICHARD

Poste de Conseiller
Siège numéro 3

Gérard CYR
Appartenance politique

Anne DUBÉ

Claudine DUSSAULT

Monique LEMAIRE

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER

Carl LUSSIER
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE

Sylvain ST-PIERRE

Poste de Conseiller
Siège numéro 5

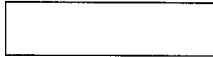
Joël MORIN
Appartenance politique

Alain PERRON

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON

Alain TREMBLAY
Appartenance politique



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**

Nom de l'imprimeur
Adresse
Ville (Province)
Code postal

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

Entente intervenue

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, personne morale de droit public, ayant son siège au 188, rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Dolbec, et le greffier, monsieur Jacques Jutras, aux termes d'une résolution portant le numéro 2130-07-02, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2130-07-02, adoptée à la séance du 2 juillet 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 juillet de l'an 2002, la résolution n° 2130-07-02 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « z éro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoieurs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.»

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants. ».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialement remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du scrutin» par les mots «global du scrutin» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en

conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;
- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 ;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Saint-Jean-sur-Richelieu, ce 12^e jour du mois de juillet de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Par : _____
GILLES DOLBEC, *maire*

JACQUES JUTRAS, *greffier*

À Québec, ce jour du mois de de l'an

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce jour du mois de de l'an

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002


“SPÉCIMEN”

Poste de Maire	
Marie BONENFANT	<input type="radio"/>
Jean-Charles BUREAU Appartenance politique	<input type="radio"/>
Pierre-A. LARRIVÉE	<input type="radio"/>

Poste de Conseiller District 1	
Luc GAUTHIER	<input type="radio"/>
Carl LUSSIER	<input type="radio"/>
Hélène ROCHETTE Appartenance politique	<input type="radio"/>
Sylvain SAINT-PIERRE	<input type="radio"/>



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**



SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)

Rémunération des arbitres — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002. Compte tenu de l'objet et de la nature de la modification projetée et de son effet sur la rémunération des arbitres, il est donc urgent que la modification proposée par le présent projet de règlement entre également en vigueur à cette date. C'est pourquoi le délai de publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent projet de règlement est réduit de 45 à 20 jours.

Le projet de règlement a pour objet de modifier l'article 11 du Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002, pour y préciser spécifiquement que malgré la possibilité pour les arbitres choisis et rémunérés par les parties ou par l'une d'elles de réclamer une rémunération différente de celle fixée aux articles 2 à 8, ils ne peuvent, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4.

Le deuxième alinéa de l'article 11 est de plus modifié pour y préciser que l'arbitre doit aussi déclarer les modalités d'application non seulement des montants visés aux articles 6 à 8 mais aussi du taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier, au numéro de téléphone (418) 644-0291 [télécopieur : (418) 644-3331] .

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

1. L'article 11 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « modalités d'application », des mots « de ce taux horaire et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

39134

* Le Règlement sur la rémunération des arbitres a été édicté par le décret 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860).

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q. c. C-18.1)

Régie du cinéma

— Modifications de certains droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma adopté par la Régie du cinéma, le 19 juillet 2002, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné plus haut, à M^e France Dionne, secrétaire de la Régie, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec) H2Y 2L3, par téléphone au numéro (514) 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2142.

La présidente de la Régie du cinéma,
JEANNE L. BLACKBURN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.1^o et 6.2^o)

1. Les articles 7 à 10 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma sont remplacés par les suivants :

«7. Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt à l'article 119 de la Loi sont les suivants :

1^o 0,30 \$ par attestation pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec dont la version doublée au Québec est disponible sur toutes les copies de film commercialisées au Québec dans la langue du doublage pour usage domestique;

2^o 0,40 \$ par attestation dans les autres cas.

8. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont les suivants :

1^o pour les 25 premiers visas, 5,00 \$ par visa;

2^o pour les visas subséquents, 5,00 \$ par visa pour un film annonce d'un film québécois, d'un film en langue originale française ou d'un film doublé au Québec et, 40,00 \$ par visa dans les autres cas.

9. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film en public pour un film classé par la Régie dans une catégorie autre que «18 ans et plus» caractérisé de «sexualité explicite» sur support 16 mm ou vidéocassette sont les suivants :

1^o 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec;

2^o 20,00 \$ par visa dans les autres cas.

10. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation en public d'un film autre que celui visé par l'article 9 sont les suivants :

1^o pour les dix premiers visas, 10,00 \$ par visa;

2^o pour les visas subséquents, 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec et 200,00 \$ par visa dans les autres cas. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39133

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décisions

Décision 7649, 13 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent

— Mise en vente en commun

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7649 du 10 septembre 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié, par le remplacement, dans son titre, de « de bois » par « forestiers ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 1 et 2, de « Syndicat des producteurs de bois » par « Syndicat des producteurs forestiers ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39164

* Le Règlement sur la contribution pour l'application du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6166 du 26 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 478).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2002, 11 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la permission pour la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a été constituée, le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 33 du chapitre 68 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence dans certains domaines ou la partie de ces domaines, dont celui de la gestion des matières résiduelles, et à l'égard des municipalités locales mentionnées dans la demande, sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la résolution 2001-11-3147, adoptée le 28 novembre 2001, par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, demande de lui permettre de déclarer sa compétence, pour l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir d'en réglementer la vidange;

ATTENDU QUE cette même résolution demande également de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence, pour l'ensemble des municipalités comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton, pour la disposition des boues de fosses septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la résolution adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de déclarer sa compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39132

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2002, 11 septembre 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la permission pour la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a été constituée le 1^{er} janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001 et remplacé par l'article 33 du chapitre 68 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence dans certains domaines ou une partie de ces domaines, dont celui de la gestion des matières résiduelles, et à l'égard des municipalités locales mentionnées dans la demande, sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord à l'exercice de cette compétence en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a demandé, par la résolution 02-04-27 adoptée le 30 avril 2002, de lui permettre de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande formulée dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39131

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice :

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 13 septembre 2002 au 22 septembre 2002, à monsieur Normand Jutras, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39093

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Simard soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Régions, administratrice d'État II, au salaire annuel de 130 983 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Hélène Simard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39094

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandant au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de

transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3 du règlement du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, le comité de retraite, sous réserve de l'approbation de l'employeur, peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, le président et le secrétaire-trésorier ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), édicté par l'article 168 du chapitre 25 des lois de 2001, est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1, le Comité de retraite se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1, trois des six membres nommés par le gouvernement sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et l'un des membres ainsi recommandés doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont produit une recommandation conjointe relative à la nomination de trois des membres du Comité de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FMQ):

— monsieur André Boileau, conseiller municipal et vice-président du comité exécutif de la Ville de Laval;

— monsieur Jacques Jobin, conseiller municipal et vice-président du comité exécutif de la Ville de Québec;

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FMQ)

— madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suz anne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Paul Préseault, directeur du Module de l'administration et des finances et trésorier de la Ville de Gatineau;

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef du Service des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas ces frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39096

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) énonce que la Régie du cinéma se compose de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame France Morin-Lemoine a été nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 477-99 du 28 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame France Morin-Lemoine soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame France Morin-Lemoine reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame France Morin-Lemoine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39097

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la modification du décret n^o 1530-93 du 3 novembre 1993 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Service sanitaire Leclerc ltée pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 1530-93 du 3 novembre 1993, Service sanitaire Leclerc ltée à réaliser l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim;

ATTENDU QUE Service sanitaire Leclerc ltée a vendu à CS Site de valorisation et d'élimination de matières résiduelles inc., en juin 1997, le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE CS Site de valorisation et d'élimination de matières résiduelles inc. a vendu son site à la Ville de Québec, en octobre 2000;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention d'optimiser son site sur les lots 448, 449 et les lots partie 451 à 455 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Montmorency;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides et ses modifications subséquentes, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a soumis au ministre de l'Environnement, le 28 mars 2002, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées sont jugées acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret n^o 1530-93 du 3 novembre 1993, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim, soit modifié comme suit:

1^o Remplacer la condition 1 par la suivante:

« 1.1: L'aire d'enfouissement doit comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué de:

1) un niveau inférieur de protection formé:

— d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage:

— constituée d'au moins 50 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;

— ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;

— et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc;

— d'une géomembrane de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes, d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux;

2) un niveau supérieur de protection formé d'une seconde géomembrane de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes, ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 %.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection peut également être aménagé dans les cas prévus au premier alinéa, en autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection soit située à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc.

L'abaissement du niveau des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement est interdit pour l'aménagement du lieu et la base du niveau inférieur de protection décrit au premier alinéa du paragraphe 1) doit être au-dessus du niveau naturel des eaux.

La Ville de Québec doit fournir au ministre de l'Environnement les plans et devis de l'ensemble du système d'étanchéité. Ces plans et devis, ainsi que des données représentatives du niveau des eaux souterraines, doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.2: Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de collecter les eaux de lixiviation et de les évacuer vers un lieu d'accumulation, de prétraitement, de traitement ou de rejet. Ce système de captage des eaux de lixiviation doit comporter les éléments suivants:

1) une couche de drainage disposée sur le fond et les parois du lieu par-dessus la membrane d'étanchéité, et qui, sur une épaisseur minimale de 50 cm:

— se compose de matériaux ayant moins de 5 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Les caractéristiques de cette couche doivent permettre de protéger la géomembrane sous-jacente, s'il y a lieu;

2) un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond du lieu. Ces drains doivent:

— avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;

— être dépourvus de gaine-filtre synthétique;

— avoir une inclinaison minimale de 0,5 %;

— être munis d'accès pour le nettoyage.

Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un second système de captage placé entre les deux géomembranes et être constitué des éléments suivants:

— soit un système comportant des éléments prescrits aux paragraphes 1) et 2) de la présente exigence, mais dont l'épaisseur minimale de la couche de drainage doit être de 30 cm et dont le diamètre minimal des drains doit être de 100 mm;

— soit tout autre système, tel qu'un géofilet, dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au sous-paragraphe précédent. Les calculs et les éléments faisant la démonstration de l'efficacité de ce système doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les eaux de lixiviation captées par le système de captage secondaire doivent être gérées de façon à permettre une surveillance distincte, en terme de qualité et de quantité, des eaux de lixiviation captées par le système de captage primaire.

Les conduites du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur traitement ou rejet situé à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu doivent être étanches.

Les systèmes de captage doivent être conçus et installés, particulièrement en ce qui concerne l'espacement des drains, de manière à ce que la hauteur du liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection n'excède pas 30 cm, sauf à l'emplacement du système de pompage. Au moins une fois par année, la Ville de Québec doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage situé à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu.

Avant leur mise en opération et à tous les trois ans par la suite, toutes les composantes du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité.

Tous les calculs démontrant le respect de cette condition doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

2° Remplacer la condition 2 par la suivante :

«Les eaux recueillies par tout système de captage, incluant le système de captage des eaux superficielles et excluant le système de captage du lixiviat des cellules où sont enfouis les résidus d'incinération (cendres de grilles, cendres volantes traitées, chaux usées traitées), dont est pourvu le lieu ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Résultat journalier	Moyenne mensuelle ⁽¹⁾
Azote ammoniacal (mg/l)	25	10
Coliformes fécaux (u.f.c./100 ml)	275	100 ⁽²⁾
Composés phénoliques (mg/l) (indice phénol)	0,085	0,030
DBO ⁵ (mg/l)	150	65
Matières en suspension (mg/l)	90	35
Zinc (mg/l)	0,17	0,07
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

(1) Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'aux eaux qui ont fait l'objet d'un traitement.

(2) Cette valeur limite doit être établie sur la base d'une moyenne géométrique, les autres valeurs limites étant établies selon une moyenne arithmétique. Pour l'application de la présente condition, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux ne sont pas acheminées vers une station d'épuration établie et exploitée en conformité aux exigences fixées dans son certificat d'autorisation.

Au moins une fois par année, la Ville de Québec doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres pour lesquels les valeurs limites applicables ont été établies. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de vérifier la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.

Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, la Ville de Québec doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines avant leur rejet dans l'environnement et faire analyser ces échantillons pour mesurer

chacun des paramètres pour lesquels les valeurs limites applicables ont été établies. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement correspond à l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Hebdomadairement, la Ville de Québec doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, et ce, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres pour lesquels les valeurs limites applicables ont été établies.

Dans le cas des rejets en cuvée des eaux de lixiviation provenant des cellules où les résidus d'incinération ont été enfouis, l'analyse des dioxines et furanes peut n'être faite qu'une seule fois pour chaque cuvée. De plus, l'obligation de l'analyse pour les dioxines et furanes pourra être révisée ultérieurement en fonction des résultats obtenus après une période de suivi minimale de 2 ans.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage ainsi que les rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit.

Le prélèvement des échantillons doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit être conservé par la Ville de Québec pendant au moins cinq ans à compter de sa date de production.

La Ville de Québec doit transmettre mensuellement au ministre de l'Environnement tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application du présent décret. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la Ville de Québec doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doivent également être transmis :

— avant le début de l'exploitation, les objectifs environnementaux de rejet applicables à l'effluent final de la partie du lieu d'enfouissement sanitaire où sont enfouis les déchets incinérés ;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués.

Le programme de surveillance doit être maintenu après la fermeture du lieu tant et aussi longtemps que le lieu n'est plus susceptible de constituer une source de contamination ou que le ministre de l'Environnement n'aura pas libéré la Ville de Québec de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu. »

3° Remplacer la condition 3 par la suivante :

« Le lieu d'enfouissement doit être pourvu d'un système permettant de capter et d'évacuer, de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits de manière notamment à limiter leur migration latérale.

La concentration de méthane dans les biogaz produits par le lieu ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans le sol ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des eaux de lixiviation ou des biogaz, à une distance maximale de 150 m calculée à partir des limites des zones de dépôts de matières résiduelles, sans excéder toutefois les limites extérieures de la zone tampon.

La limite inférieure d'explosivité s'entend de la plus faible concentration par volume d'un gaz dans un mélange gaz-eau, au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

Le système de captage des biogaz doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration, sauf s'il est démontré, dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'un tel dispositif n'est pas justifié en raison de la nature des matières résiduelles admises à l'enfouissement et de la faible quantité de biogaz pouvant en résulter.

Le système de captage de même que les équipements reliés à l'élimination des biogaz doivent être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final. Ces équipements doivent également être en opération de manière à ce que les matières résiduelles ne puissent être laissées plus de cinq ans sans que les biogaz qu'elles génèrent ne soient soumis à l'action de ces systèmes.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane ou qui permettent de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 parties par million en volume, mesurée sur une base sèche à 3 % d'oxygène. Les équipements de destruction doivent également permettre un temps de rétention minimum de 0,6 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation concernant l'élimination vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Toutefois, l'obligation d'opérer le système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de cinq années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane généré par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Lorsque le système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est en opération, la concentration d'azote ou d'oxygène doit être inférieure à 20 % par volume et 5 % par volume respectivement pour chacun des drains et puits de captage. Ce système doit également être opéré de manière à ce que la concentration de méthane soit inférieure à 500 parties par million en volume en tout point de la surface de la zone de dépôt de matières résiduelles soumise à l'action du système mécanique d'aspiration.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

Les plans et devis décrivant la conception du système actif de captage, d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, au besoin, faire l'objet d'une demande spécifique. »

4° Remplacer la condition 4 par la suivante :

«Les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement sanitaire doivent faire l'objet d'un recouvrement final dès que les conditions climatiques le permettent après qu'elles aient atteint la hauteur maximale autorisée pour ce lieu.

Ce recouvrement final doit comprendre, de bas en haut :

1) une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 30 cm une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s, destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides ;

2) une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm ;

3) une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable ;

4) une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur minimale de 15 cm.

La couche mentionnée au paragraphe 1) du deuxième alinéa peut aussi être constituée de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B pour les volatils et dans la colonne C de l'annexe pour les autres.

Les couches mentionnées aux alinéas 2) et 3) du deuxième paragraphe peuvent aussi être constituées de sols contaminés contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées dans la colonne B de l'annexe.

Les couches mentionnées aux alinéas 1) et 4) du deuxième paragraphe peuvent aussi être constituées de tout autre matériau dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits. Le cas échéant, ces matériaux doivent aussi respecter les exigences du troisième et quatrième alinéas et l'épaisseur minimale des couches est celle prescrite dans les cas des alinéas 1), 3), 4) du deuxième paragraphe.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et au plus 30 %.

5° Remplacer la condition 6 par la suivante :

«Les aires d'enfouissement ne doivent pas être visibles du site touristique Les Sept-Chutes, et ce, tant pendant leur aménagement et leur exploitation qu'après leur fermeture. De plus, les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles d'un lieu public ou du rez-de-chaussée de toute habitation située dans un rayon d'un kilomètre ; cette distance se mesure à partir des zones de dépôt de matières résiduelles.»

6° Remplacer la condition 9 par la suivante :

«Comité de vigilance :

La Ville de Québec doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

Pour ce faire, elle doit inviter par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Paroisse de Saint-Joachim ;
- les citoyens du voisinage du lieu ;
- un groupe environnemental de la région ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité, le représentant de l'exploitant et toute autre personne pouvant être affectée par les activités du lieu et désignée par le ministre de l'Environnement lors de la délivrance du certificat d'autorisation ou par la suite.

À défaut par un organisme ou un groupe de désigner un représentant, la Ville de Québec peut le désigner elle-même sinon, le comité fonctionnera quand même avec un nombre restreint de membres.» ;

QUE la Ville de Québec soit substituée à Service sanitaire Leclerc ltée comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret n° 1530-93 du 3 novembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
I- MÉTAUX (et métalloïdes)		
Argent (Ag)	20	40
Arsenic (As)	30	50
Baryum (Ba)	500	2 000
Cadmium (Cd)	5	20
Cobalt (Co)	50	300
Chrome total (Cr)	250	800
Cuivre (Cu)	100	500
Étain (Sn)	50	300
Manganèse (Mn)	1000	2200
Mercuré (Hg)	2	10
Molybdène (Mo)	10	40
Nickel (Ni)	100	500
Plomb (Pb)	500	1 000
Sélénium (Se)	3	10
Zinc (Zn)	500	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES		
Bromure disponible (Br-)	50	300
Cyanure disponible (CN-)	10	100
Cyanure total (CN-)	50	500
Fluorure disponible (F-)	400	2 000
Soufre total (S)	1 000	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS		
Hydrocarbures aromatiques monocycliques		
Benzène	0,5	5
Chlorobenzène (mono)	1	10
Dichloro-1,2 benzène	1	10
Dichloro-1,3 benzène	1	10
Dichloro-1,4 benzène	1	10
Éthylbenzène	5	50
Styrène	5	50
Toluène	3	30
Xylènes	5	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés		
Chloroforme	5	50
Chlorure de vinyle	0,4	0,4
Dichloro-1,1 éthane	5	50
Dichloro-1,2 éthane	5	50
Dichloro-1,1 éthène	5	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	5	50
Dichlorométhane	5	50
Dichloro-1,2 propane	5	50

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	5	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5	50
Tétrachloroéthène	5	50
Tétrachlorure de carbone	5	50
Trichloro-1,1,1 éthane	5	50
Trichloro-1,1,2 éthane	5	50
Trichloroéthène	5	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES		
Non chlorés		
Crésol (ortho, méta, para)	1	10
Diméthyl-2,4 phénol	1	10
Nitro-2 phénol	1	10
Nitro-4 phénol	1	10
Phénol	1	10
Chlorés		
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5	5
Dichloro-2,3 phénol	0,5	5
Dichloro-2,4 phénol	0,5	5
Dichloro-2,5 phénol	0,5	5
Dichloro-2,6 phénol	0,5	5
Dichloro-3,4 phénol	0,5	5
Dichloro-3,5 phénol	0,5	5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5	5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5	5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5	5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5	5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES		
Acénaphtène	10	100
Acénaphthylène	10	100
Anthracène	10	100
Benz o (a) anthracène	1	10
Benz o (a) pyrène	1	10
Benz o (b + j + k) fluoranthène	1	10
Benz o (c) phénanthrène	1	10
Benz o (g,h,i) pérylène	1	10
Chrysène	1	10
Dibenz o (a,h) anthracène	1	10
Dibenz o (a,i) pyrène	1	10

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C
Dibenz o (a,h) pyrène	1	10
Dibenz o (a,l) pyrène	1	10
Diméthyl-7,12 Benz o (a) anthracène	1	10
Fluoranthène	10	100
Fluorène	10	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1	10
Méthyl-3 cholanthrène	1	10
Naphtalène	5	50
Phénanthrène	5	50
Pyrène	10	100
Méthyl-1 naphtalène	1	10
Méthyl-2 naphtalène	1	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	1	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1	10

VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS

Trinitrotoluène (TNT)	0,04	1,7
-----------------------	------	-----

VII- CHLOROBENZÈNES

Hexachlorobenzène	2	10
Pentachlorobenzène	2	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2	10
Trichloro-1,2,3 benzène	2	10
Trichloro-1,2,4 benzène	2	10
Trichloro-1,3,5 benzène	2	10

VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)

Sommation des congénères	1	10
--------------------------	---	----

IX- PESTICIDES

Tébutiuron	50	3 600
------------	----	-------

X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES

Acrylonitrile	1	5
Bis(2-chloroéthyl)éther	0,01	0,01
Éthylène glycol	97	411
Formaldéhyde	100	125
Phtalates (chacun)	-	60
Phtalate de dibutyle	6	7 X 104

XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS

Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	700	3 500
------------------------------------	-----	-------

SUBSTANCES	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)	
	B	C

XII- DIOXINES ET FURANES

Sommation des chlorodibenz o-dioxines et chlorodibenz ofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	15	750
--	----	-----

39098

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la requête du Club Chasse et Pêche n° 4 La Manie inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Manie, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska

ATTENDU QUE le Club Chasse et Pêche n° 4 La Manie inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Manie, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

ATTENDU QUE le barrage est localisé dans le territoire non organisé de Picard, sur une propriété désignée comme le lot 36, du rang III, du Canton de Painchaud, dans la circonscription foncière de Kamouraska;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un seuil en enrochement et le rehaussement de la digue existante;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à maintenir un plan d'eau à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les travaux ont pour principal objectif de rétablir d'une façon sécuritaire les niveaux historiques du lac, lesquels ont subi une diminution à la suite de la rupture du déversoir en 1999;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 25 février 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une autorisation de modification de structure pour ce projet le 25 juillet 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue sur le ruisseau Manie (Club Chasse et Pêche Manie) », signé et scellé le 24 novembre 2001, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

2. Un plan intitulé « Réfection d'une structure de retenue – Localisation – Situation actuelle », feuille 1 de 3 et portant le numéro de projet 01-325H, signé et scellé le 24 novembre 2001, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

3. Un plan intitulé « Réfection d'une structure de retenue – Travaux proposés – Vue en plan », feuille 2 de 3 et portant le numéro de projet 01-325H, signé et scellé le 24 novembre 2001, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune ;

4. Un plan intitulé « Réfection d'une structure de retenue – Travaux proposés – Coupes et détails », feuille 3 de 3 et portant le numéro de projet 01-325H, signé et scellé le 16 janvier 2002, par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39099

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur Mario Dumais, économiste ;

— monsieur Yves Marcil, consultant en développement stratégique d'entreprises et d'organismes ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39100

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT les honoraires à être versés à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, tel que modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), à compter du 1^{er} avril 1999, la responsabilité d'organiser les activités et de fournir les services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait alors que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et des services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE le décret précité prévoyait également que le montant des honoraires soit révisé au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SÉPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 322-2001 du 28 mars 2001 le montant des honoraires de gestion à être versés à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2000-2001 a été révisé à 11 400 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1292-2001 du 31 octobre 2001 le montant des honoraires de gestion à être versés à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2001-2002 a été porté à 14 400 000 \$;

ATTENDU QUE dans son Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances énonçait que des ressources financières additionnelles seraient consenties afin de rehausser la qualité des services et des infrastructures du réseau des parcs québécois gérés par la SÉPAQ et que pour ce faire, la Société de la faune et des parcs du Québec disposerait de crédits additionnels de 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et de 11 000 000 \$ pour chacun des trois exercices subséquents;

ATTENDU QUE de nouvelles responsabilités confiées à la SÉPAQ pour la gestion du parc de Plaisance et du parc d'Anticosti, ainsi que pour le projet de mise en valeur du massif des Chic-Chocs ont également pour effet d'augmenter les coûts d'exploitation assumés par la SÉPAQ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec à titre d'honoraires de gestion un montant de 20 077 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et un montant de 21 453 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 ;

QUE pour chacun des exercices financiers qui précèdent, les sommes soient versées dans une proportion de 25 % le 1^{er} avril, de 45 % le 1^{er} juillet, de 25 % le 1^{er} octobre et de 5 % le 31 mars ;

QUE ces sommes soient prises à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39101

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Gagnon, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Gagnon de Matane, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Gagnon soit fixé dans la Ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39102

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination du juge Jean-Pierre Bessette comme juge-président adjoint à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement peut nommer, lorsque les circonstances le justifient, parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président;

ATTENDU QUE les circonstances le justifient;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 1721-89 du 7 novembre 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Pierre Bessette soit nommé à compter des présentes juge-président adjoint de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39103

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) modifié par l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement nomme notamment les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'effet de l'article 48 du chapitre 21 des lois de 2002, prévoyait que le membre qui y était visé devait avoir la qualité de juge en chef de la cour municipale de la Ville de Laval, de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, tel que remplacé par l'article 48 du chapitre 21 des lois de 2002, prévoit maintenant que le membre qui est visé doit avoir la qualité de juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, monsieur le juge Gilles Gaumond a été nommé membre du Conseil de la magistrature en sa qualité de juge en chef de la cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur le juge Gilles Gaumond comme juge en chef de la nouvelle cour municipale de la Ville de Québec a pris fin et qu'il est devenu juge-président de cette cour par l'effet de l'article 57 du chapitre 21 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur le juge Gilles Gaumond membre du Conseil de la magistrature en sa qualité de juge-président d'une cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Gilles Gaumond soit, en sa qualité de juge-président d'une cour municipale, nommé membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39104

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination des membres du Comité directeur des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 20 juin dernier, donné le coup d'envoi à une grande réflexion sur les institutions et les modes de fonctionnement qui encadrent la démocratie québécoise en rendant public un document de réflexion populaire intitulé « Le pouvoir aux citoyens et aux citoyennes »;

ATTENDU QU'un grand rendez-vous sur la réforme des institutions démocratiques aura lieu au début de 2003 et que préalablement une vaste tournée de consultation du Québec se tiendra à l'automne 2002;

ATTENDU QUE cette tournée de consultation sera organisée par un Comité de citoyens et de citoyennes qui sera également le comité organisateur du grand rendez-vous de 2003 et que ce comité de citoyens et de citoyennes doit rapidement amorcer ces travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet égard, de mettre sur pied le Comité directeur des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE soit constitué un Comité directeur des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques et que la fin de son mandat soit fixée au 31 mars 2003;

QUE le mandat du Comité soit le suivant:

— concevoir, préparer et assurer la tenue des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques;

— procéder, préalablement à la tenue des États généraux, à une vaste consultation de la population du Québec sur les enjeux de la Réforme tels qu'ils sont exposés dans le document de réflexion populaire « Le pouvoir aux citoyens et aux citoyennes »;

— faire rapport, au plus tard de 31 mars 2003, au ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques du résultat de la consultation de la population et des propositions qui seront adoptées par les États généraux.

QUE soit nommé membre et président du Comité:

— monsieur Claude Béland, professeur invité à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal;

QUE soient nommés membres du Comité:

— madame Martine Blanc, consultante en développement local et régional;

— madame Emmanuelle Hébert, assistante de recherche à l'Université McGill;

— madame Brenda Paris, directrice exécutive du Centre ressource de la communauté noire;

— madame Monique Vézina, ex-présidente du Mouvement national des Québécois et des Québécoises;

— monsieur Jean Allaire, directeur du Service du contentieux de la Ville de Laval;

— monsieur Joseph Giguère, consultant en économie sociale et en action coopérative;

— monsieur Bernard J. Shapiro, principal et vice-chancelier de l'Université McGill;

— monsieur Christian Robitaille, conseiller en développement – dossiers jeunesse, Conseil régional de concertation et de développement de Québec (CRCDQ);

QUE le Comité, par l'entremise de son président, puisse s'adjoindre un responsable régional pour chacune des régions administratives du Québec;

QUE les membres du Comité puissent recevoir les honoraires suivants:

Président:

— 500 \$ par jour ou 250 \$ par demi-journée de travail à l'extérieur de son domicile;

Membres:

200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de travail lors de tournées ou activités régionales ou lors de réunions approuvées par le président;

QUE le Comité requière ses services de support professionnel et administratif du Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques du ministère du Conseil exécutif et que soit nommé, sous l'autorité administrative du secrétaire général associé du ministère du Conseil exécutif chargé du Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques, monsieur Michel Jr Laflamme à titre de secrétaire du Comité et que sa rémunération soit fixée à 200 \$ par jour de travail;

QUE les personnes nommées membres du Comité et le secrétaire du Comité soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1993 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39105

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 297 de cette loi, si un membre de l'Office autre que le président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, madame Marie Vallée a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour le reste du mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur René Rheault soit nommé à compter des présentes membre de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat prenant fin le 26 mars 2005, en remplacement de madame Marie Vallée;

QUE monsieur René Rheault soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39106

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse créée en 1984;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommé pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QUE monsieur Michel Brunet a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Alain Rompré, directeur Europe du ministère des Relations internationales, soit nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, afin de représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, pour un mandat prenant fin le 20 février 2004, en remplacement de monsieur Michel Brunet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39107

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2001, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à cette loi, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Lafleur a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 576-2000 du 9 mai 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Bertrand Juneau, directeur France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39108

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^r Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifié par l'article 10 de la Loi modifiant la

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (2001, c. 65), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Gilles Paquet a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret 1154-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Paquet soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

M^e Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2002 pour se terminer le 7 septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Paquet continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Paquet a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Paquet peut, malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

M^e Paquet peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquet se termine le 7 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES PAQUET

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

39109

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Choquette, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Choquette, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 116 642 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9) ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39110

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de servitudes de non-construction et de déblaiement, dans la Municipalité de Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire des lots 46-2, 30-222 et des parties des lots 68-4, 30-208, 30-209, 30-221 et 30-223, du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, Municipalité de ville de Mirabel ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada détient sur ces immeubles des servitudes de non-construction et de déblaiement établies par destination du propriétaire aux termes de l'acte reçu devant M^e Jean-Claude Marcotte, notaire, le 21 mai 1985 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 30 mai 1985, sous le numéro 243932 ;

ATTENDU QUE le 28 mai 2002, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise pour renoncer aux servitudes créées par l'acte publié sous le numéro 243932 concernant les immeubles, propriété du gouvernement du Québec, le tout sans considération ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, visant la renonciation des servitudes de non-construction et de déblaiement établies par destination du propriétaire, aux termes de l'acte reçu devant M^e Jean-Claude Marcotte, notaire, le 21 mai 1985 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 30 mai 1985, sous le numéro 243932 et affectant les lots 46-2, 30-222 et les parties des lots 68-4, 30-208, 30-209, 30-221 et 30-223, du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, Municipalité de ville de Mirabel, dont la description technique est jointe au décret ;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**Parcelle 1 – Lot 46-2
Servitude à abandonner**

Commençant au point 15, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis et de la ligne séparative des lots 30-222 et 46-2, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de $226^{\circ}50'10''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-huit centièmes (21,58 m) jusqu'au point 34; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $325^{\circ}34'00''$, une distance de dix mètres et dix-sept centièmes (10,17 m) jusqu'au point 33; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $317^{\circ}02'00''$, une distance de soixante-dix-neuf mètres et trente-neuf centièmes (79,39 m) jusqu'au point 30; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $46^{\circ}50'09''$, une distance de dix-neuf mètres et soixante-seize centièmes (19,76 m) jusqu'au point 16; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $136^{\circ}50'11''$, une distance de quatre-vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (89,44 m) jusqu'au point 15, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par le lot 30-222, vers le sud-ouest par le lot 46-1, et vers le nord-ouest par une partie du lot 30-221.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille sept cent quatre-vingt-huit mètres carrés et sept dixièmes (1 788,7 m²).

**Parcelle 3 – Partie du lot 68-4
Servitude à abandonner**

Commençant au point 10, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite nord-est du lot 68-4 avec la ligne séparative des lots 30-202 et 68-3, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de $137^{\circ}02'00''$, une distance de vingt-neuf mètres et quarante et un centièmes (29,41 m) jusqu'au point 9; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $134^{\circ}10'0''$, une distance de vingt mètres et trois centièmes (20,03 m) jusqu'au point 8; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $137^{\circ}02'00''$, une distance de cent vingt mètres (120,00 m) jusqu'au point 7; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $120^{\circ}20'00''$, une distance de dix mètres et quarante-quatre centièmes (10,44 m) jus-

qu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $142^{\circ}45'00''$, une distance de trente mètres et quinze centièmes (30,15 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $137^{\circ}02'00''$, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (43,83 m) jusqu'au point 4; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (0,98 m) jusqu'au point 12; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $316^{\circ}50'11''$, une distance de deux cent cinquante-trois mètres et soixante centièmes (253,60 m) jusqu'au point 11; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $46^{\circ}31'21''$, une distance de soixante-dix-huit centièmes de mètre (0,78 m) jusqu'au point 10, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est et le nord par une partie du lot 68-3; vers le sud-est par une autre partie du lot 68-4; vers le sud-ouest par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis; et vers le nord-ouest par une partie du lot 30-209.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois cent soixante et un mètres carrés et six dixièmes (361,6 m²).

**Parcelle 6 – Partie du lot 30-208
Servitude à abandonner**

Commençant au point 18, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-167 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe et 30-208, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de $226^{\circ}43'37''$, une distance de cent quarante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (144,59 m) jusqu'au point 23; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de neuf mètres et quarante-huit centièmes (9,48 m) jusqu'au point 21; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $225^{\circ}53'00''$, une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (84,92 m) jusqu'au point 22; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $1^{\circ}29'00''$, une distance de quarante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (40,90 m) jusqu'au point 20; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de vingt-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (24,29 m) jusqu'au point 19; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $136^{\circ}50'08''$, une distance de trente mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (30,98 m) jusqu'au point 18, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-167 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par le lot 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe, vers le nord-ouest par une partie du lot 30-199 et une autre partie du lot 30-208, et vers l'ouest par une partie du lot 30-199.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille vingt-quatre mètres carrés (2 024,0 m²).

Parcelle 7 – Partie du lot 30-209 Servitude à abandonner

Commençant au point 10, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite nord-ouest du lot 68-4 avec la ligne séparative des lots 30-209 et 68-4, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 226°31'21", une distance de soixante-dix-huit centièmes de mètre (0,78 m) jusqu'au point 11; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316°50'08", une distance de vingt-quatre mètres et trente-sept centièmes (24,37 m) jusqu'au point 1; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m) une distance de quatre-vingt-treize centièmes de mètre (0,93 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 137°02'00", une distance de vingt-quatre mètres et un centième (24,01 m) jusqu'au point 10, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 30-202, vers le sud-est par une partie du lot 68-4, vers le sud-ouest par le lot 30-167 (rue), Côte Saint-Louis, et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 30-209.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (19,9 m²).

Parcelle 10 – Partie du lot 30-221 Servitude à abandonner

Commençant au point 17, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe et 30-221, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de cinquante-cinq mètres et soixante-dix-huit centièmes (55,78 m) jusqu'au point 16; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 226°50'09", une distance de dix-neuf

mètres et soixante-seize centièmes (19,76 m) jusqu'au point 30; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de soixante et un centièmes de mètre (0,61 m) jusqu'au point 29, de là, suivant une ligne ayant un gisement de 308°30'00", une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m) jusqu'au point 28; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 270°12'00", une distance de quarante mètres et quatre-vingt-huit centièmes (40,88 m) jusqu'au point 27; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°53'00", une distance de quatre-vingt-dix mètres (90,00 m) jusqu'au point 26; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 249°12'00", une distance de seize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (16,88 m) jusqu'au point 25; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m) jusqu'au point 24; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°43'35", une distance de cent cinquante-six mètres et trente-quatre centièmes (156,34 m) jusqu'au point 17, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par le lot 46-2 et par une partie du lot 30-210, vers le sud-ouest et le sud par une partie du lot 30-210, vers l'ouest par une autre partie du lot 30-221, et vers le nord-ouest par le lot 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille six cent vingt-sept mètres carrés et huit dixièmes (2 627,8 m²).

Parcelle 11 – Lot 30-222 Servitude à abandonner

Commençant au point 14, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-222 et 30-223, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 226°28'07", une distance de vingt-trois mètres et quinze centièmes (23,15 m) jusqu'au point 36; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de quatorze mètres et cinquante et un centièmes (14,51 m) jusqu'au point 35; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 325°34'00", une distance de dix mètres et cinq centièmes (10,05 m) jusqu'au point 34; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°50'10", une distance de vingt et un mètres et cinquante-huit centièmes (21,58 m) jusqu'au point 15; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de vingt-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (24,29 m) jusqu'au point 14, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par une partie du lot 30-223, vers le sud-ouest par une partie du lot 30-210, et vers le nord-ouest par le lot 46-2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés et sept dixièmes (555,7 m²).

Parcelle 12 – Partie du lot 30-223
Servitude à abandonner

Commençant au point 14, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-222 et 30-223, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11'', une distance de soixante-quatorze mètres et dix-sept centièmes (74,17 m) jusqu'au point 13; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (19,99 m) jusqu'au point 39; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00'', une distance de treize mètres et vingt centièmes (13,20 m) jusqu'au point 38; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 313°13'00'', une distance de soixante mètres et treize centièmes (60,13 m) jusqu'au point 37; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00'', une distance de cinq mètres et quarante-neuf centièmes (5,49 m) jusqu'au point 36; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°28'07'', une distance de vingt-trois mètres et quinze centièmes (23,15 m) jusqu'au point 14, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par une autre partie du lot 30-223, vers le sud-ouest par une partie du lot 30-211, et vers le nord-ouest par le lot 30-222.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille six cent vingt mètres carrés et quatre dixièmes (1 620,4 m²).

Les sept (7) parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur le plan portant le numéro C2001-8855 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Michel Hudon, arpenteur-géomètre, le 12 septembre 2001, sous le numéro MH-9020 de ses minutes.

Tous les gisements montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec

(S.CO.P.Q.), NAD 83 méridien central 73°30' fuseau 8; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

39111

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont (D 2002 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9813 (projet 20-3971-9813) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39112

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 6^e Rang, situé en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2002 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du 6^e Rang situé en la Municipalité de Saint-Wenceslas, dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, selon le plan 99E0022-03 (projet 20-6471-8403) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39113

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations, syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2001 du 12 septembre 2001, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2002;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2002, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un premier mandat:

— Monsieur André Brunet, coordonnateur de la Chaire Desjardins en développement des petites collectivités, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René F. Boily;
— Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René F. Boily;
— Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René F. Boily;
— Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur René Pépin;
— Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur André Guénette;
— Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay ;

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un premier mandat :

— Monsieur Yves Poulin, vice-président – local 7811,
Syndicat des métallos.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Vianney Michaud ;
— Monsieur Pierre Plessis-Bélair.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marcel Desrosiers.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39114

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales autorisées

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la
Région-de-Sherbrooke à établir dix-neuf circonscrip-
tions électorales, soit quatre circonscriptions électorales
de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections
scolaires.

Québec, le 12 septembre 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

39161

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont (D 2002 68015)	6432	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 6 ^e Rang, situé en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2002 68013)	6433	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est — Permission de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles (L.R.Q., c. A-19.1)	6409	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François — Permission de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques (L.R.Q., c. A-19.1)	6409	
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation (Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)	6370	N
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et implantation (Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)	6367	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation (L.R.Q., c. A-23)	6370	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et implantation (L.R.Q., c. A-23)	6367	N
Barreau du Québec — Conduite des affaires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6373	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels	6421	N
Cinéma, Loi sur le... — Régie du cinéma — Modifications de certains droits exigibles (L.R.Q., c. C-18.1)	6406	Projet
Code des professions — Barreau du Québec — Conduite des affaires (L.R.Q., c. C-26)	6373	M
Code du travail — Rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)	6405	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de six membres	6412	N
Comité directeur des États généraux sur la Réforme des institutions démocratiques — Nomination des membres	6424	N

Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	6433	N
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	6437	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination d'un membre québécois	6425	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'un membre	6423	N
Cour du Québec — Nomination de Martin Gagnon comme juge	6422	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination du juge Jean-Pierre Bessette comme juge-président adjoint	6423	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Service sanitaire Leclerc ltée pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim — Modification du décret n ^o 1530-93 du 3 novembre 1993	6414	N
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6365	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6366	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6365	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	6366	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Marieville	6374	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu	6389	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	6437	Avis
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Ville de Marieville	6374	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu	6389	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	6411	N
Exercice des fonctions du ministre de la Justice	6411	N
Ministère des Régions — Nomination de Hélène Simard comme sous-ministre adjointe	6411	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contribution — Mise en vente en commun du bois (L.R.Q., c. M-35.1)	6407	Décision
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est — Permission de déclarer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	6409	
Municipalité régionale de comté de Kamouraska — Requête du Club Chasse et Pêche n ^o 4 La Manie inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Manie	6420	N
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François — Permission de déclarer sa compétence en matière de collecte des boues de fosses septiques (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	6409	
Office de la protection du consommateur — Nomination d'un membre	6425	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination d'un membre québécois au conseil d'administration	6426	N
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contributions — Mise en vente en commun du bois (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6407	Décision
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Gilles Paquet comme régisseur	6426	N
Régie du cinéma — Modifications de certains droits exigibles (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)	6406	Projet
Régie du cinéma — Renouvellement du mandat de France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel	6413	N
Rémunération des arbitres (Code du travail, L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)	6405	Projet
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à être versés pour la gestion des activités et des services dans les parcs québécois	6422	N
Sûreté du Québec — Nomination de Mario Choquette comme directeur général adjoint	6428	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de servitudes de non-construction et de déblaiement, dans la Municipalité de Ville de Mirabel — Acceptation	6429	N
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 23)	6363	

